



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Adresse : CITE ADMINISTRATIVE - Bâtiment K
rue Fleischhauer - 68026 COLMAR CEDEX

Affaire suivie par : Mathilde ROELLINGER
Téléphone : 03.89.24.83.84
Mail : mathilde.roellinger@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ du 21 décembre 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

EARL BRUNNER

Retournement de plusieurs surfaces en herbe depuis plus de cinq ans pour mise en culture sans autorisation administrative sur les communes de Bettendorf et Linsdorf

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le recueil d'explications ou d'observations dans le cadre d'un contrôle administratif du 28 novembre 2023 ;

VU le rapport pour manquement administratif remis en main propre le 28 novembre 2023 à Monsieur Denis Brunner, cogérant de l'EARL Brunner, constatant le non-respect du maintien en place de surfaces en prairies naturelles ;

VU l'absence d'observations de l'EARL Brunner dans un délai de quinze jours à compter de la notification du rapport de manquement administratif, soit le 28 novembre 2023

Considérant que lors de la visite de contrôle du 30 juin 2023, l'office français de la biodiversité a constaté la mise en culture des parcelles 208 et 209 - section 01, d'une surface totale de 0,23 hectares sur le territoire communal de Linsdorf, et des parcelles 86 et 87 - section 03, d'une surface totale de 6,25 hectares sur le territoire communal de Bettendorf, en lieu et place de prairies naturelles ;

Considérant que la surface globale non-conforme s'élève à 6,48 hectares ;

Considérant que les parcelles sus-visées sont exploitées à la date de contrôle par l'EARL Brunner ;

Considérant qu' au titre des aides de la PAC les parcelles sus-visées étaient déclarées depuis plus de 5 ans comme étant des prairies en herbe ;

Considérant que les communes de Bettendorf et de Linsdorf sont situées au sein du bassin versant de l'Ill, plus précisément au sein de la masse d'eau "ILL2", masse d'eau fortement modifiée dont toutes les communes qui la bordent sont concernées par le classement en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que sur les communes classées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole le retournement des surfaces en herbe depuis plus de cinq ans est interdit (mesure du chapitre III, 2° du programme d'actions régional), sauf après accord formel de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu' aucune demande de retournement de la surface en herbe pour ces parcelles n'a été adressée à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL Brunner de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 – L'EARL Brunner, sise 27 rue de la montagne 68460 MUESPACH, est mise en demeure de régulariser la situation administrative en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit une demande d'autorisation de déplacement des prairies permanentes des parcelles cadastrées 208 et 209 - section 01 à Linsdorf, ainsi que 86 et 87 - section 03 à Bettendorf, avec compensation.

La compensation consiste à l'implantation sur une ou plusieurs parcelles de l'exploitation d'une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie en culture.

Le formulaire de demande de conversion de prairies permanentes à renseigner avec les parcelles retournées et les parcelles remises en herbe est joint au présent arrêté.

- soit un projet de remise en état des parcelles cadastrées 208 et 209 - section 01 à Linsdorf, ainsi que 86 et 87 - section 03 à Bettendorf, en précisant notamment le mélange de semences utilisé et l'échéance de réalisation.

L'EARL Brunner est informée que :

- le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Brunner s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) au choix de l'autorité

compétente.

Article 3 - Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

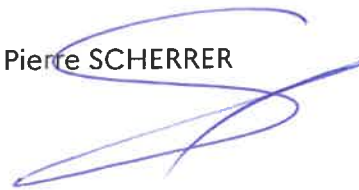
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'EARL Brunner. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet des services de l'Etat du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre SCHERRER



Annexe – Formulaire de demande de déplacement de prairies naturelles avec compensation

Demande à la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin de déplacement de prairies naturelles en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (dérogation à l'obligation de maintien de ces surfaces)

Identification de l'exploitation : Numéro PACAGE :
Raison sociale / NOM Prénom :
Adresse :
Coordonnées :

Îlots retournés (prairie permanente → terre arable)					
Motif de la demande de retournement (justification du point de vue de l'économie de l'exploitation)	Numéro d'îlot et de parcelle PAC	Surface (en ha)	Culture envisagée	Mode de gestion automnale du sol envisagé	Îlot bordé par un cours d'eau (oui/non)

Îlots remis en herbe (terre arable → prairie permanente)		
Motif de la demande de remise en herbe (présence d'un cours d'eau, proximité d'habitations, etc.)	Numéro d'îlot et de parcelle PAC	Surface (en ha)

Je soussigné :
En tant que représentant de l'exploitation désignée ci-avant, je certifie l'exactitude de la présente demande.

Fait à :
Le :

Signature :